

Du neuf Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à huit heures du matin

N° 15

ACTE DE MARIAGE de Victor Marius Noël Masson

Masson & Grimaud

agé de vingt-trois ans, né à Joulors département de la Sarthe le vingt-quatre du mois de Décembre mil huit cent soixante-trois profession de journalier domicilié à Joulors département de la Sarthe fils majeur de feu Hippolyte Masson né à Joulors département de la Sarthe

et de Marguerite Marie-Louise profession d'ouvrier de pot ou en creux domicilié à Joulors département de la Sarthe et de Augustine Angélique Néron née à Joulors département de la Sarthe, son épouse, sans profession, domiciliée à Joulors (Sar) la mère ici présente et consentante d'une part;

Et de Constantine Victorine Grimaud

agée de vingt-un ans, née à Le Paillet département de la Sarthe le dix du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit profession d'aide-ménagère domiciliée à La Garde département de la Sarthe fille majeure de Joseph Dominique Grimaud né à Le Paillet département de la Sarthe

profession de cultivateur domicilié à Le Paillet département de la Sarthe et de Marie Augustine Bourard née à Le Paillet département de la Sarthe, son épouse, profession de cultivateur, domiciliée à La Garde (Sar) la mère ici présente et consentante d'autre part;

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage, faites sans opposition, les deux fois, vingt et vingt-huit mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Vu l'acte de l'acte de naissance de Joulors époux; 3° Vu l'acte de l'acte de décès des père des Joulors époux; 4° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse; 5° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le treize août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Joulors.

Après jugement du Tribunal civil de première instance de Bourges du vingt-neuf août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et de la mairie de La Garde de la Sarthe, le mariage a été prononcé le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à huit heures du matin, par nous, Officier de l'Etat Civil, en présence de Monsieur Victor Marius Noël et de Constantine Victorine, dont le mariage est constaté ci-dessus.

Le Officier de l'Etat Civil, [Signature]

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le date de du mois de mil huit cent par devant M. notaire de département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Constantine Victorine Grimaud et l'autre Victor Marius Noël Masson

Le tout en présence de Bourdeix Joseph domicilié à La Garde département de la Sarthe âgé de cinquante-deux ans, profession de cultivateur, son parent au 3ème degré des futurs

De Masson Louis domicilié à Joulors département de la Sarthe âgé de trente-neuf ans, profession de cultivateur, son parent des futurs

De Guillet Louis domicilié à Joulors département de la Sarthe âgé de vingt-huit ans, profession de cultivateur, son parent des futurs

Et de Lavi Paul domicilié à La Garde département de la Sarthe âgé de cinquante-sept ans, profession de cultivateur, son parent au 3ème degré des futurs

Après quoi Monsieur Edouard, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception des père et mère de la future et de la mère des futurs.

Masson Victor Grimaud, M. Bourdeix, Masson, Guillet Paul, Edouard Lambert